

Arrêt

n° 165 946 du 15 avril 2016
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 octobre 2015 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 octobre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 15 décembre 2015.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me L. DIAGRE loco Me Z. CHIHAOUI, avocat, et M. J.F. MARCHAND, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité irakienne, d'origine arabe, de religion musulmane. Vous avez introduit une demande d'asile le 29 août 2015 et vous invoquez les éléments suivants à l'appui de celle-ci :

Vous seriez originaire de la ville de Qadisiya située dans la province du même nom en Irak. Vos parents seraient tous les deux de confession musulmane chiite. Dans les années 1970, votre père aurait été engagé au sein de la Ligue arabe. Il aurait occupé le poste de secrétaire du rédacteur d'un magazine de finance au sein du conseil de la Ligue arabe. En raison de ses fonctions, vous et votre famille auriez

résidé en Jordanie dès 1980. Vous seriez resté dans ce pays jusque 1996, année où vous auriez été diplômé d'une université jordanienne en sciences politiques et business administration. En 1996, vous auriez rejoint votre père en Egypte et vous auriez entamé un master en sciences politiques. En 1999, vous vous seriez civilement marié à Milad Ayal Matar à Qadisiya en Irak puis vous seriez retournés vivre au Caire en Egypte à la naissance de votre premier enfant. En 2003, vous et votre frère Ahmed seriez retourné vivre en Irak. Jusqu'en 2004, vous auriez travaillé en tant qu'adjoint financier pour le projet « World food programme » de l'organisation « USAID » des Nations Unies à Qadisiya. Votre fonction aurait consisté à vous occuper des ressources humaines (recrutement, organisation des congés, versement des salaires). Dès 2003 et pendant 3-4 ans, votre frère Ahmed aurait travaillé en tant qu'ingénieur civil au sein d'une société américaine « RTI » qui avait plusieurs bureaux en Irak. En 2005, vos parents seraient revenus vivre en Irak. Vous et votre frère auriez reçu une lettre de menaces provenant de l'armée du Mahdi en raison de vos activités professionnelles en liens avec les Américains. En 2006, vous auriez travaillé à l'université de Qadisiya. En 2007, vous et votre frère auriez quitté l'Irak. Vous seriez retourné en Egypte dans le cadre d'un doctorat en sciences politiques. En 2011, vous seriez retourné en Irak. Vous auriez travaillé à l'université de Qadisiya où vous auriez en outre donné des cours sur les organisations internationales, ainsi que superviseur et secrétaire à la faculté de droit.

Votre frère serait également revenu vivre en Irak en 2011 après avoir perdu son travail à Dubaï. Il aurait à nouveau reçu une lettre de menaces de l'armée du Mahdi toujours en raison de ses activités professionnelles passées en lien avec les Américains. Pour ce motif, en 2012, votre frère se serait réfugié aux Etats-Unis. La même année, vos parents l'auraient rejoint dans le cadre d'un regroupement familial. En 2014, vous auriez décidé de vous présenter comme candidat aux élections parlementaires de 2014 en Irak dans votre région à Qadisiya. Vous vous seriez inscrit sur une liste indépendante des partis politiques, avec d'autres personnes issues du milieu académique. Vous auriez distribué des photos et pris la parole dans les médias où vous auriez défendu vos idées contre la religion. Le 28 mars 2014, votre épouse nettoyait devant votre maison lorsqu'elle aurait trouvé une enveloppe contenant une lettre de menaces accompagnée d'une balle émise par l'organisation de l'armée du Mahdi. Vous n'auriez pas prêté attention à cette lettre. Le 2 avril 2014, alors que vous sortiez de votre domicile en direction de votre voiture parkée devant votre maison, deux personnes cagoulées en moto auraient lancé un explosif dans votre direction, qui vous aurait blessé à la jambe. Vous ignoriez qui seraient les auteurs de cette attaque. Selon vous, vous auriez été pris pour cible en raison de vos activités professionnelles passées en lien avec une organisation internationale, en l'occurrence USAID, mais aussi parce que vous auriez partagé vos opinions sur la religion à la radio et avec vos étudiants à l'université. Depuis votre attaque, vous n'auriez plus de nouvelle de votre soeur Manar qui aurait habité avec vous à Qadisiya. Votre voisin qui était médecin vous aurait secouru et vous aurait transporté chez un ami pour vous faire soigner. L'on vous aurait conseillé de vous faire opérer à Bagdad. Vous seriez retourné à votre domicile où un officier du service de renseignement qui était un de vos anciens étudiants aurait récolté votre témoignage. Le lendemain, accompagné de votre famille, vous vous seriez rendu à Bagdad où vous aviez réservé un hôtel. Le 18 avril 2014, vous auriez été opéré à l'hôpital Saadoun et vous auriez été hospitalisé pendant trois mois. Le médecin vous aurait dit que votre opération du pied n'aurait pas réussi. Vous, votre épouse et vos enfants seriez retournés vivre dans une maison que vous louiez à Bdeir, localité située dans les environs de Qadisiya où vous ne vouliez plus vous afficher. Au terme de 6-7 mois, vous auriez changé de location et vous seriez installé à Afak, et ensuite à Senia, toujours dans les environs de Qadisiya. Vous auriez entendu que des gens avaient manifesté contre le gouvernement et contre la religion, ce qui vous aurait réjoui. C'est ainsi que le 14 août 2015, vous auriez également pris part à une manifestation au centre de Qadisiyah. À votre retour de la manifestation, vous auriez retrouvé une lettre de menaces émanant de l'armée du Mahdi vous traitant de sioniste et de collaborateur des Américains. Vous auriez décidé de fuir votre pays. Le 20 août 2015, vous auriez emprunté un avion à destination de la Turquie, légalement et muni de votre passeport irakien. Le 29 août 2015, vous auriez continué votre voyage en avion en direction de la Belgique, toujours muni de votre passeport. En Belgique, vous avez été intercepté par les autorités belges aux douanes car vous étiez démuné de documents d'identité, que vous auriez déchirés sur les conseils de votre passeur.

En cas de retour, vous invoquez la crainte d'être tué par l'armée du Mahdi et par tous les partis extrémistes religieux en raison de vos activités professionnelles passées dans l' « USAID » une organisation internationale des Nations Unies, de vos discours sur la religion, et parce qu'on vous considérerait, vous et votre famille, en lien avec les Américains.

À l'appui de votre demande d'asile, vous fournissez votre permis de conduire, les copies de votre carte d'identité, votre certificat de nationalité, votre acte de mariage, une feuille reprenant les noms de vos

enfants, une carte de vérification d'identité des membres d'organisation internationales émise par le ministère de l'intérieur égyptien, des documents délivrés à votre nom par l'organisation humanitaire internationale « USAID » (votre contrat de travail, lettre de recommandation, document d'accès à l'organisation, invitation à des formations et attestation de suivi de formation), des documents concernant votre parcours et vos fonctions dans les milieux académiques irakien et égyptien, votre livret militaire, une décision de l'université de Qadisiya datée du 10 août 2015 concernant l'octroi d'un congé maladie, une attestation médicale délivrée par le docteur « Adil Shaker Al-Tamimi », deux attestations médicales émises à votre nom par le docteur Lauers du centre fermé Caricole en Belgique, une photographie.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

En cas de retour, vous invoquez la crainte d'être tué par l'armée du Mahdi et par tous les partis extrémistes religieux en raison de vos activités professionnelles passées entre 2003-2004 au sein de l'organisation internationale « USAID » des Nations Unies, de vos discours sur la religion, et parce qu'on vous considérerait, vous et votre famille, en lien avec les américains (pp.18 et 22 du rapport d'audition). Vous n'invoquez pas d'autre fait à l'appui de votre récit d'asile tout comme vous précisez que vous n'auriez pas rencontré de problèmes avec vos autorités irakiennes puisque vous auriez quitté votre pays légalement avec votre passeport sans être appréhendé, ce qui à vos yeux signifierait que vous n'auriez aucun problème avec elles (ibid. p.20). Toutefois, diverses incohérences et imprécisions relevées dans vos propos empêchent de tenir votre récit d'asile et la crainte que vous invoquez en cas de retour pour établies.

En premier lieu, il apparaît peu vraisemblable que vous ayez été pris pour cible par la milice de l'armée du Mahdi uniquement en 2014, selon vous en raison d'activités professionnelles que vous auriez menées au sein d'une organisation humanitaire entre 2003-2004, soit il y a plus de 11-12 ans de cela. Invité à expliquer pour quel motif vous auriez été soudainement pris pour cible en 2014 alors que vous aviez cessé de travailler dans ladite organisation depuis 2004, vous n'apportez pas d'explication convaincante hormis de dire que les gens n'oublient rien du tout (ibid. p.22). D'emblée, le caractère soudain et impromptu des menaces à votre rencontre et la justification que vous en faites n'emportent pas la conviction du Commissariat général quant à la réalité de vos dires. Certes, vous évoquez le fait que, précédemment à ces menaces à votre rencontre en 2014, votre famille aurait fait l'objet de problèmes puisque, lorsque vos parents seraient retournés vivre en Irak en 2005 (ils auraient vécu toute leur vie en Jordanie et en Egypte), vous auriez reçu une lettre de menaces au motif que vous seriez considéré comme étant une famille de collaborateurs des américains (ibid. pp.11, 22, 23). Or, au-delà du constat que vous ne déposez aucune preuve documentaire pouvant appuyer vos propos, vous avez fourni à ce point peu de détails lorsque vous avez été invité à relater en détail lesdits problèmes que vous auriez rencontrés à cette période qu'ils ne peuvent être considérés comme établis (ibid. pp.22, 23). Ce constat amenuise davantage les craintes de persécution que vous invoquez en cas de retour en lien avec vos activités que vous auriez tenues en 2003-2004.

Malgré ce constat, vous ajoutez que, bien que vous auriez cessé de travailler avec les Nations Unies, vous seriez toujours en collaboration avec celles-ci (ibid. p.23). Or, d'une part, ces propos entrent en contradiction avec d'autres de vos dires d'après lesquels vous n'auriez actuellement plus aucun lien professionnel avec l'organisation « USAID » depuis votre licenciement de l'organisation en 2004 (ibid. pp.23). Ces derniers propos sont d'ailleurs attestés par les documents que vous déposez à l'appui de vos dires et d'après lesquels vos activités en lien avec ladite organisation auraient uniquement eu lieu entre les années 2003 et 2004 (cfr. documents n°12, 13, 15-16, 18). Dès lors, au vu de l'ensemble de ces éléments, il ne ressort ni de vos déclarations ni des documents que vous fournissez que vos activités en 2003-2004 permettent de conclure à l'existence dans votre chef d'une crainte actuelle de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave en cas de retour en Irak.

Mais encore, vous évoquez le fait que votre frère Ahmed aurait travaillé en tant qu'ingénieur civil pour le compte d'une société américaine entre 2003 et 2005 et affirmez que ses activités passées seraient également liées à vos problèmes avec la milice de l'armée du Mahdi (ibid. pp.11, 12). Or, vous ne fournissez aucun élément de détail de nature à conclure que les fonctions passées de votre frère constitueraient bien, dans votre chef, une crainte fondée et actuelle de persécution. À cet égard, vous n'avez pas convaincu que votre frère aurait lui-même rencontré des problèmes en lien avec son travail

passé, puisqu'interrogé à ce sujet, vous mentionnez sans convaincre qu'il aurait reçu une lettre de menaces comme d'autres gens en recevaient dans les années 2005-2007 (ibid. pp. 12). De même, vous évoquez le fait que votre frère et vos parents se seraient exilés aux Etats-Unis depuis 2012, mais ne fournissez aucun élément concret de nature à établir que cet exil serait lié à des problèmes éventuels rencontrés en Irak (ibid. pp.11-12). Par conséquent, vous n'avez pas non plus convaincu le Commissariat général qu'il existe un lien entre votre crainte alléguée et les activités professionnelles de votre frère entre 2003 et 2005.

Vous avez en outre tenté d'établir que vos problèmes à l'origine de votre fuite d'Irak seraient liés au fait que vous vous seriez porté candidat aux élections parlementaires de 2014 dans votre pays ainsi qu'à vos propos tenus par rapport à la religion à la radio et dans vos cours dans le cadre de votre candidature (ibid. pp.16-18). Or, cette partie de votre récit d'asile ne peut être considéré comme établi non plus. En effet, bien que vous ayez pu indiquer que vous seriez inscrit sur une liste indépendante et que vous auriez donné votre point de vue sur les chaînes de radio ainsi qu'à vos étudiants à l'université (ibid. p.17), le reste de vos dires – portant pourtant sur des points essentiels de cette partie de votre récit – s'est limité à des propos totalement imprécis et incohérents, de sorte qu'ils ne peuvent être considérés comme crédibles (ibid.). Par exemple, vous déclarez ignorer quand les élections parlementaires auraient eu lieu dans votre région (ibid.p.18). De même, invité à préciser votre score lors de ces élections, le nombre de voix et/ou quelle place vous auriez occupé sur la liste où vous vous seriez inscrit, vous déclarez l'ignorer également, tout comme vous n'êtes pas en mesure d'indiquer qui aurait remporté ces élections dans la région où vous vous seriez présenté comme candidat (ibid. pp.17-18). Compte tenu du profil que vous tentez de présenter dans le cadre de votre demande d'asile, à savoir celui d'un professeur universitaire docteur en sciences politiques impliqué dans les élections (ibid. p.16), il est inadmissible que vous soyez incapable de fournir le moindre élément de réponse sur ces questions cruciales. Pour justifier vos méconnaissances, vous vous contentez de vous en remettre au fait que votre nom serait cité sur la page 40 du site du « The Independent High Electoral Commission » et expliquez que vous n'auriez plus suivi les élections suite à votre attaque alléguée du 2 avril 2014 (ibid. p.18). Or, dans la mesure où cette attaque est remise en cause dans la présente décision (cfr. infra), toutes ces justifications portent atteinte à la crédibilité de votre récit et empêchent de considérer que vous relatez des faits que vous avez réellement vécus. D'autant plus que vous ne fournissez pas l'information que vous citez et que le site dont question ne reprend pas l'information alléguée (cfr. dossier administratif). Dans ces conditions, il est légitime de nourrir des doutes sérieux quant à la réalité de votre implication dans les élections parlementaires de 2014 telle que vous la présentez. Par conséquent, aucun crédit ne peut être accordé aux problèmes qui auraient découlé de votre participation alléguée aux élections parlementaires, à savoir la lettre de menaces alléguée à votre rencontre du 28 mars 2014, l'attaque dont vous dites avoir fait l'objet par des gens en moto le 2 avril 2014 et les blessures consécutives (ibid. pp.19-20). Vous ne fournissez aucune preuve ni de votre candidature aux élections parlementaires de 2014 en Irak ni des discours contre la religion que vous auriez tenus à la radio ou lors de vos cours.

Relevons en outre que vous ne fournissez aucune preuve documentaire de nature à constituer un début de preuve des menaces dont vous auriez fait l'objet dans votre pays en 2014 (ibid. p.20), ce qui renforce le peu de crédit des faits que vous invoquez. La justification que vous apportez à cette absence de preuve ne suffit pas à elle seule à rétablir la crédibilité de votre récit d'asile (ibid. p.20). Il apparaît également peu crédible que vous ne déposiez aucune preuve documentaire de nature à attester que vous auriez été hospitalisé pendant 3 mois dans un hôpital à Bagdad suite à votre attaque du 2 avril 2014 (ibid. pp.21, 22). Certes, vous fournissez une décision de l'université de Qadisiya datée du 10 août 2015 concernant l'octroi d'un congé maladie dans votre chef en raison d'un problème au pied (cfr.document 24 versé dans la farde Inventaire). Or, ce document ne permet pas d'établir un lien quelconque entre ces problèmes au pied et le fait qu'on vous aurait lancé un explosif en avril 2014. Ce document ne mentionne à aucun moment les raisons ni le contexte dans lesquels cesdits problèmes de santé seraient survenus. Dès lors, le Commissariat estime que ce document n'est pas à même de rétablir la crédibilité de vos déclarations. De plus, vous déposez une attestation médicale délivrée par le docteur « [A.S.A.T.] » d'après laquelle vous auriez été emmené à sa clinique le 2 avril 2014 suite une blessure à la jambe due à une explosion et que vous auriez été opéré le 18 avril 2014 (cfr. document n°3 versé dans la farde Inventaire). Or, relevons que ce document n'est pas daté et que vous ne le déposez qu'en copie, ce qui ne permet dès lors pas son authentification et empêche d'établir sa force probante. Rien ne permet non plus d'écarter le fait que ce document ait été rédigé par pure complaisance, et cela d'autant plus qu'il persiste des doutes sérieux quant au fait que vous auriez résidé ces dernières années en Irak comme il sera démontré en fin de cette décision. D'autant plus que selon les informations à la disposition du CGRA et jointes au dossier administratif, il règne une forte corruption

dans la délivrance de documents officiels en Irak, ce qui est de nature à déforcer davantage leur force probante. En tout état de cause, ces documents que vous avez fournis ne disposent donc pas d'une force probante permettant d'établir les faits que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile ni à attester du fait que vous auriez été hospitalisé trois mois à Bagdad après avril 2014 comme vous l'avez affirmé. Vous fournissez également deux attestations médicales émises à votre nom par le docteur [L.] du centre fermé Caricole en Belgique d'après lesquelles vous souffrez d'un « drop feet » au pied gauche avec une perte de flexion (cfr. documents 2 et 23 dans la farde Inventaire). Il faut relever que ces documents se basent essentiellement sur vos propres déclarations qui sont remises en cause dans la présente décision. Par conséquent, ils ne suffisent à eux seuls à attester que vous auriez fait l'objet de menaces et d'une attaque en avril 2014 ni à démontrer l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte réelle et fondée de persécution découlant de ces événements.

Par ailleurs, vos déclarations concernant les événements consécutifs à votre attaque alléguée du 2 avril 2014 s'émaillent d'incohérences et d'imprécisions qui terminent de croire que vous relatez des faits que vous avez réellement vécus.

Ainsi, vous avez déclaré que vous seriez sans nouvelle de votre soeur [M.] qui habitait avec vous à Qadisiya depuis votre attaque du 2 avril 2014, et que vous ignoriez où elle se trouverait (ibid. p.9-10). Toutefois, ces propos ne s'avèrent pas crédibles car plus loin en audition vous finissez par dire que vous auriez de ses nouvelles puisque vos parents vous auraient dit qu'elle va bien (ibid. p.10), mais que vous ne leur auriez pas demandé où elle se trouvait par crainte que vos agresseurs lui demandent où vous êtes et qu'elle aurait des problèmes avec son mari au Koweït (ibid.). Ces variations et ces imprécisions dans vos propos successifs renforcent le doute quant à la véracité de vos dires touchant des faits essentiels de votre récit d'asile.

De surcroît, il apparaît invraisemblable que vous soyez retourné vivre dans des localités voisines à la vôtre dans la région de Qadisiya, alors que vous dites avoir fui cette région après l'attaque dont vous auriez fait l'objet en avril 2014 par crainte d'être à nouveau ciblé (ibid. pp.20, 21). Confronté à ce constat, vous vous contentez de dire que vous seriez allé dans des villages loin de Qadisiya (ibid. p.21), ce qui est peu crédible compte tenu d'autres de vos dires selon lesquelles Seniya où vous auriez vécu était distante de 10 kilomètres de Qadisiya (ibid. p.21). Votre réponse ne permet pas de comprendre pourquoi vous seriez retourné vivre dans votre région alors que votre crainte était pendante. Votre attitude ne correspond pas celle d'une personne qui craint pour sa vie ou sa liberté, ce qui remet fortement en cause l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève précitée. La même observation peut être faite concernant vos dires selon lesquels vous auriez pris part à une manifestation contre la religion et le gouvernement dans le centre même de Qadisiya le 14 août 2015 mais qu'à votre retour à votre domicile, vous auriez à nouveau retrouvé une lettre de menaces vous traitant de collaborateur américain, ce qui vous aurait poussé à fuir votre pays (ibid. pp. 20, 21). En effet, le fait que vous ayez manifesté dans le centre de Qadisiya ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui dit craindre en raison de ce qu'elle a vécu et ne permet pas de croire que vous nourrissez une crainte réelle et fondée de persécution pour les faits invoqués, et entre en contradiction avec d'autres de vos propos selon lesquels vous auriez pris soin de retourner vivre dans les localités voisines de Qadisiya suite à votre attaque d'avril 2014 justement dans le but de ne pas devoir retourner à Qadisiya où vous auriez rencontré des problèmes (ibid.). Relevons par ailleurs que vous ne fournissez aucune preuve documentaire attestant que vous auriez été menacé en août 2015. Quant à la photo que vous déposez pour appuyer vos dires selon lesquels vous auriez pris part à une manifestation à Qadisiya en août 2015, elle ne contient aucune information utile à l'établissement des faits et ne témoigne en rien des craintes que vous dites nourrir en Irak (cfr document 4 versé dans la farde Inventaire). En effet, il n'y a aucun élément permettant de déterminer les circonstances dans lesquelles cette photo aurait été prise et par conséquent celle-ci n'étaye pas valablement vos propos. Tous ces éléments ne permettent pas de conclure à l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution.

Au surplus, plusieurs indices relevés dans vos déclarations ne permettent pas d'établir le fait que vous auriez résidé ces dernières années en Irak. De fait, il ressort de vos propos que vous auriez passé la majeure partie de votre vie en dehors de l'Irak en raison des activités professionnelles de votre père. Ainsi, vous auriez vécu en Jordanie depuis 1980 jusqu'en 1996. Dès 1996, vous auriez ensuite été vivre en Egypte jusque 2003 où vous seriez rentré en Irak (ibid. p.8). Vous déclarez qu'en 2007, vous seriez retourné vivre en Egypte jusqu'en 2011 (ibid. p.11). Ajoutons à cela qu'il ressort de vos déclarations que la majorité de votre famille vivrait actuellement en dehors de l'Irak, puisque vos parents et toute votre fratrie vivraient aux Etats-Unis, au Koweït, en Jordanie, en Egypte (ibid. pp. 7, 9, 11). Rien dans votre

dossier ne permet d'attester que vos enfants et votre épouse résideraient toujours actuellement à Bagdad en Irak comme vous l'affirmez (ibid. p.13) En outre, rappelons que vous avez fait preuve de méconnaissances inadmissibles lorsque vous avez été invité à fournir des détails sur la tenue des dernières élections parlementaires de 2014 en Irak, alors qu'il s'agit là d'éléments essentiels de votre récit d'asile qui auraient permis d'apporter une preuve de votre présence dans votre pays (cfr.supra). Enfin, il convient de relever que vous n'avez pas collaboré quant à l'établissement de votre présence récente en Irak lorsque vous déclarez que vous vous êtes débarrassé de votre passeport irakien aux abords des frontières belges, que vous niez avoir possédé eu un visa délivré par l'ambassade italienne (ibid. pp.5,6) alors qu'il ressort clairement de vos déclarations initiales que vous auriez voyagé en Belgique avec un tel document (cfr. dossier administratif). Au vu de l'ensemble de ces éléments, il est légitime de nourrir des doutes sérieux quant au fait que vous auriez résidé ces dernières années en Irak. Ce constat déforce davantage la crédibilité des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande d'asile et du fondement des craintes que vous invoquez vis-à-vis des groupes extrémistes tels l'armée du Mahdi en cas de retour en Irak.

Les autres documents que vous déposez dans le cadre de votre demande d'asile ne peuvent en rien modifier le sens de la présente décision. Les copies de votre carte d'identité, votre permis de conduire, votre certificat de nationalité, votre acte de mariage, votre permis de conduire, la feuille reprenant les noms de vos enfants, votre carte de vérification d'identité des membres d'organisation internationales émise par le ministère de l'intérieur égyptien (cfr. documents 1, 19, 21, 22, 25, 26 versés dans la farde Inventaire) ne peuvent servir qu'à attester votre identité, votre nationalité ainsi que votre composition de famille, lesquelles n'ont pas été remises en question dans la présente décision. Ces documents ne permettent pas de remettre en question le caractère non fondé de votre demande, pour les motifs exposés ci-dessus. Ils ne suffisent pas à eux seuls à vous reconnaître le statut de réfugié. Quant aux documents délivrés à votre nom par l'organisation « USAID », à savoir votre contrat de travail, lettre de recommandation, document d'accès à l'organisation, invitation à des formations et attestation de suivi de formation (cfr. documents 12 à 18), ils ne rétablissent donc pas la crédibilité défailante de vos propos et ne permettent pas à eux seuls de considérer que vous nourrissez une crainte réelle et fondée en cas de retour. La même observation peut être faite concernant les documents concernant votre parcours et vos fonctions dans les milieux académiques irakien et égyptien ainsi que votre livret militaire que vous fournissez (cfr. documents 5-11, 20 versés dans la farde Inventaire). Ces documents ne permettent pas de rétablir la crédibilité des faits invoqués à l'appui de votre récit d'asile. Ils ne témoignent en rien des craintes que vous dites nourrir en Irak.

Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le statut de réfugié ne peut vous être accordé.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c de la Loi sur les étrangers.

Dans l'évaluation de la situation sécuritaire dans le sud de l'Irak, l'avis du HCR a également été pris en compte (« UNHCR Position on Returns to Iraq », octobre 2014). Il ressort de cet avis et du COI Focus COI Focus « Iraq, The Security Situation in South Iraq » du 29 mai 2015 (dont copie dans le dossier administratif) que la sécurité s'est détériorée en Irak depuis le printemps 2013, mais que l'augmentation des incidents violents et des actes de terrorisme concerne surtout un certain nombre de provinces centrales, où ce sont principalement les grandes villes qui sont touchées. En outre, il apparaît que l'offensive terrestre que mène l'Etat islamique en Irak et au Levant (EIL) depuis juin 2014 en Irak est principalement localisée dans le centre du pays. Les succès militaires engrangés par l'organisation ont transformé les provinces centrales de Ninive, Salah-al Din, Diyala et Anbar, en zones de guerre où les combattants de l'EIL, les membres des milices tribales, les soldats de l'armée irakienne, les peshmergas et les membres des milices chiites s'affrontent pour le contrôle du territoire. Des affrontements similaires ont également lieu dans l'ouest de la province de Kirkouk. Il ressort cependant des mêmes informations que les neuf provinces du sud de l'Irak n'ont pas été touchées directement par l'offensive engagée par l'EIL en juin 2014 en Irak central, à l'exception de la partie nord de la province de Babil, où l'EIL a tenté de s'ouvrir de nouveaux axes pour attaquer la capitale. Cette offensive s'est accompagnée de nombreux attentats et de combats violents dans plusieurs villes. Bien que l'EIL ne soit pas parvenu à prendre le contrôle de cette partie de la province, et que le nombre de victimes civiles ait clairement reculé depuis le début 2015, la situation sécuritaire ne s'est pas améliorée durablement à

Babil. Les zones contrôlées par l'EIL dans la province voisine d'Anbar accroissent également le risque d'une reprise des violences.

Dans les provinces méridionales et majoritairement chiites de Najaf, Kerbala, Bassora, Wassit, Qadisiya, Thi-Qar, Missan et al-Muthanna, il n'y a pas eu d'affrontements directs entre l'armée irakienne et l'EIL. La violence dans cette région se limite pour une grande part à des attentats terroristes sporadiques, dont la fréquence et l'ampleur diminuent. La violence dans le sud de l'Irak prend également la forme de meurtres ciblés et d'enlèvements, ainsi que d'actions de représailles à caractère confessionnel qui visent des membres de partis politiques, des leaders religieux ou tribaux et des fonctionnaires de l'État. Dans ces provinces, les victimes civiles sont nettement moins nombreuses que dans la province de Babil, où le nombre des victimes civiles est encore très inférieur à celui enregistré dans les provinces centrales, y compris Bagdad. Il ressort des informations disponibles que le niveau des violences, l'impact des violences terroristes et les conséquences de l'offensive menée par l'EIL depuis juin 2014 diffèrent fortement selon la région envisagée. Ces importantes différences régionales caractérisent le conflit en Irak. C'est pourquoi il convient non seulement de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine mais également de la situation sécuritaire dans la région dont vous êtes originaire. Compte tenu de vos déclarations concernant votre origine, il convient en l'espèce d'évaluer la situation dans la province de Qadisiya.

Il ressort des informations disponibles que les conditions de sécurité dans la province de Bassora se sont significativement améliorées ces dernières années. Alors qu'en 2013 l'EIL intensifiait sa campagne de terreur contre des cibles chiites à Bagdad, plusieurs actes de violence ont été commis contre la minorité sunnite de la ville de Bassora. Toutefois, l'offensive lancée par l'EIL en juin 2014 n'a pas directement touché la province. Quoique des attentats de faible amplitude se soient produits dans la ville de Bassora, dans le cadre desquels le nombre de victimes civiles est resté limité, il n'y a pas eu d'affrontements directs entre combattants de l'EIL et l'armée irakienne.

Durant la période 2013-2014, un nombre limité d'attentats ont été commis dans la ville sainte de Kerbala, visant des cibles chiites. Le nombre de victimes civiles y est resté limité. Au cours des années 2013 et 2014, les mesures de sécurité ont été rehaussées à plusieurs reprises à Kerbala et l'armée irakienne a été renforcée par des volontaires. Néanmoins, aucun affrontement à grande échelle n'a eu lieu entre les combattants de l'EIL et l'armée irakienne. Les attentats dans la province de Kerbala sont exceptionnels et généralement de faible amplitude.

À mesure que l'EIL intensifiait sa campagne de terreur en 2013-2014, les mesures de sécurité étaient également rehaussées à Najaf. Ici aussi, les combattants de l'EIL et l'armée irakienne ne se sont pas directement affrontés. Par ailleurs, l'on n'observe pratiquement pas de faits de violence dans la province de Najaf. Les violences qui s'y produisent se concentrent principalement dans la ville de Najaf. Le nombre de victimes civiles que l'on doit y déplorer est limité.

Enfin, il convient de remarquer que les provinces de Wassit, Qadisiya, Missan, Thi-Qar et al-Muthanna sont en grande partie épargnées par le conflit ethno-confessionnel qui ravage l'Irak. Les attentats terroristes, essentiellement de faible amplitude, sporadiquement perpétrés dans ces provinces, se produisent le plus souvent dans les villes de Kut (Wassit) et Nassariyah (Thi-Qar). Le nombre de victimes civiles y est resté limité. L'offensive lancée par l'EIL à l'été 2014 n'a pas atteint les provinces précitées.

Pour être complet, notons que le sud de l'Irak n'est pas seulement accessible par la voie terrestre. Il ressort des informations disponibles que de nombreuses compagnies aériennes proposent des vols à destination de l'Irak et qu'un vol vers ce pays ne doit pas nécessairement passer par l'aéroport international de Bagdad. Les villes de Bassora, Najaf, Arbil et Suleymaniah, situées dans des régions sous contrôle des autorités centrales ou kurdes, disposent également d'un aéroport international et sont facilement accessibles depuis l'étranger. Les personnes qui souhaitent retourner en Irak peuvent se rendre à leur destination finale via l'un de ces aéroports sans passer par le centre du pays.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe pas actuellement, dans les provinces méridionales de Bassora, Kerbala, Najaf, Wasit, Qadisiya, Missan, Thi Qar et al-Muthanna, de risque réel pour un civil d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle dans

le cadre d'un conflit armé. Les civils ne courent donc pas actuellement dans le sud de l'Irak de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 c de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante renvoie à l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle invoque la violation de l'article 1^{er} section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 tel que modifié par l'article 1^{er}, § 2 de son protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « *Convention de Genève* »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* ») en combinaison avec l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision entreprise et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision entreprise et le renvoi de la cause au Commissaire général afin qu'il procède à des mesures d'instruction complémentaires.

2.5 La partie requérante annexe à sa requête un certificat médical daté du 15 octobre 2015

3. Les nouveaux éléments

3.1 La partie requérante dépose par un courrier recommandé du 30 décembre 2015 une note complémentaire à laquelle elle joint divers documents d'identification des membres de sa famille résidant aux États-Unis d'Amérique.

3.2 Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/76 § 1^{er} alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 : « *les parties peuvent lui communiquer des éléments nouveaux jusqu'à la clôture des débats par le biais d'une note complémentaires* ». Les pièces précitées ayant été versées postérieurement à la clôture des débats, elles ne sont pas prises en considération.

4. L'examen de la demande

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision entreprise refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire au motif qu'il ne fournit pas suffisamment d'éléments pour considérer qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave. Elle estime peu vraisemblable que le requérant ait été pris pour cible par la milice de l'armée du Mahdi plus de 11 ans après la fin de ses activités professionnelles pour le compte de l'organisation « *USAID* ». Elle n'estime pas établies les menaces alléguées par le requérant à l'encontre de sa famille en 2005 en raison de l'absence de preuve documentaire et du caractère peu circonstancié de ses déclarations quant à ce. Elle estime en outre qu'aucun élément concret ne permet de considérer que les activités du

frère du requérant pour le compte d'une société américaine entre 2003 et 2005 puissent constituer une crainte actuelle et fondée de persécution dans le chef du requérant ni que l'exil du frère du requérant ait un lien avec lesdites activités professionnelles et des éventuels problèmes rencontrés par ce dernier en Irak. Elle remet en cause la réalité de la candidature du requérant aux élections parlementaires de 2014 en Irak en raison de ses méconnaissances sur des points essentiels desdites élections et de l'absence d'élément de nature à attester son implication et les problèmes subséquents. Elle note l'absence d'élément de preuve relatif à l'hospitalisation de 3 mois du requérant dans un hôpital de Bagdad à la suite de l'attaque dont il aurait été victime le 2 avril 2014. Elle n'estime par ailleurs pas crédible, au vu des craintes alléguées et du mode de vie adoptée en raison desdites craintes, que le requérant ait manifesté dans le centre de Qadisiya le 14 août 2015, alors qu'il y aurait été menacé et agressé un an auparavant. Elle remet également en cause la présence effective du requérant en Irak ces dernières années et partant les craintes alléguées vis-à-vis de l'armée du Mahdi en cas de retour en Irak. Elle estime que les documents déposés ne permettent pas d'établir le bien-fondé de la demande d'asile. Elle note enfin qu'il ressort des informations présentes au dossier administratif, *« qu'il n'existe pas actuellement, dans les provinces méridionales de Bassora, Kerbala, Nadjaf, Wasit, Qadisiyya, Missan, Thi Qar et al-Muthanna, de risque réel pour un civil d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé »*.

4.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision attaquée. Elle estime que la décision entreprise doit être réformée *« au vu de la situation générale en Irak où règne (sic) un climat de violences contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme »*. En vue de soutenir sa thèse, elle se réfère à *« la note de politique de traitement du CGRA du 3 septembre 2015 relative à l'Irak »* qui, à son estime, n'est pas tranchée dans la mesure où elle n'atteste pas d'une amélioration durable mais bien d'une amélioration temporaire sur le territoire irakien. Elle soutient en outre que *« si le requérant est éloigné du territoire belge, il effectuera un trajet à partir de Bagdad où la situation est particulièrement grave de sorte que l'examen du risque de violation de l'article 3 de la Convention [européenne des droits de l'homme] ne peut se limiter à la région dont il provient mais doit s'étendre au parcours que devra suivre l'intéressé en cas de retour en Irak »*. Concernant les faits à la base de la demande d'asile, la partie requérante rappelle que le requérant risque des persécutions en raison de sa collaboration avec des américains ; que la partie défenderesse a relevé, dans sa note de politique de traitement du 3 septembre 2015 relative à l'Irak, certains groupes risquant d'être soumis à un traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas d'éloignement vers l'Irak, notamment *« les personnes associées à la présence étrangère dans le pays »* ; que le requérant entre dans cette catégorie en raison de ses activités professionnelles passées pour le compte de l'organisation « USAID ».

4.4 Concernant l'analyse des faits à la base de la demande d'asile, le Conseil relève d'emblée l'erreur effectuée par la partie défenderesse quant à l'autorité régissant l'organisation « USAID ». Il estime que cette erreur a pu avoir une influence quant à l'appréciation du profil du requérant. En effet, le requérant démontre avoir exercé des activités professionnelles pour le compte d'une organisation américaine. Il déclare également que son frère a travaillé entre 2003 et 2005 en tant qu'ingénieur civil pour une société américaine ; que sa famille a été la cible de l'armée du Mahdi en raison de leurs liens avec les américains ; que son frère a été reconnu réfugié aux États-Unis à la suite des problèmes rencontrés en raison de ses activités professionnelles passées.

Le Conseil observe que le requérant déclare avoir participé en tant que candidat aux élections parlementaires de 2014 en Irak mais n'apporte aucun élément permettant d'attester ses déclarations. Il constate en outre ne disposer d'aucune information quant au contexte dans lequel le frère du requérant a été reconnu réfugié aux États-Unis. Or, ces deux éléments sont potentiellement importants dans l'examen de la demande de protection internationale du requérant.

4.5 Quant à la situation sécuritaire régnant en Irak, le Conseil constate que les informations dont il dispose datent de mai 2015. Le Conseil rappelle, à cet égard, qu'en vertu de sa compétence de plein contentieux, il statue en tenant compte de la situation telle qu'elle existe au moment de la clôture des débats. Partant, le Conseil doit tenir compte de l'évolution de la situation générale du pays de provenance du demandeur d'asile. Si la fluctuation de la situation en Irak est un fait général notoire, le Conseil ne dispose cependant pas d'un pouvoir d'instruction lui permettant de récolter des informations précises et actuelles à cet égard.

4.6 Au vu de ce qui précède, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée,

sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points détaillés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

4.7 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, 2^o et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 8 octobre 2015 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans l'affaire CG X/X est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze avril deux mille seize par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE